**Décret n° 2011-2280 du 23 septembre 2011, portant fixation du nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l’ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011 et notamment son article 15,

Vu le décret- loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d’un Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2011-484 du 7 mai 2011, portant fixation du nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif,

Vu l’avis du ministre des finances,

Vu l’avis du tribunal administratif.

Décrète :

***Article premier –*** Le nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif est fixé comme suit :

* quatre (4) chambres de cassation,
* deux (2) chambres consultatives,
* six (6) chambres d’appel,
* dix (10) chambres de première instance,
* deux (2) sections consultatives.

***Art. 2 –*** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 2011-484 du 7 mai 2011 susvisé.

***Art. 3 –*** Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Tunis, le 23 septembre 2011**.